

PAR COURRIEL

Québec, le 22 février 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-002

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X ,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par télécopieur le 3 février 2022 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche et le secteur d'activité dans lequel le régime se trouve pour les années 2017 à 2021;
- Nombre de participants et la répartition des participants actifs visés par des clauses de disparité de traitement (personnes dans le régime à prestation déterminée, à cotisation déterminée) ainsi que la répartition des participants dans les deux volets en fonction des tranches d'âges visé(e)s pour les années 2017 à 2021;
- Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche qui ont été transformé en régime à prestation déterminée, en régime à cotisation déterminée, en régime à prestations cibles et en régime mixte entre 2016 et 2021. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche et le secteur d'activité dans lequel le régime se trouve pour les années 2017 à 2021.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez dans le tableau en annexe les renseignements demandés concernant le nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche pour les années 2017 à 2019.

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information demandée pour l'année 2020. En effet, l'information provenant de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR) au 31 décembre 2020 est en cours de traitement et n'est donc pas disponible.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information demandée pour l'année 2021. En effet, Retraite Québec ne détient aucun document en ce qui concerne l'information au 31 décembre 2021.

Enfin, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les données demandées en ce qui concerne le secteur d'activité. En effet, après vérification, le secteur d'activité n'est pas une donnée nécessaire à Retraite Québec afin d'exercer son rôle de surveillance des régimes de retraite.

2. Nombre de participants et la répartition des participants actifs visés par des clauses de disparité de traitement (personnes dans le régime à prestation déterminée, à cotisation déterminée) ainsi que la répartition des participants dans les deux volets en fonction des tranches d'âges visé(e)s pour les années 2017 à 2021.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez dans le même tableau en annexe les renseignements demandés concernant le nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement et leur répartition dans les volets à prestations déterminées et à cotisation déterminée pour les années 2017 à 2019.

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés concernant le nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement pour l'année 2020. En effet, l'information provenant de la DAR au 31 décembre 2020 est en cours de traitement et n'est donc pas disponible.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir ces renseignements pour l'année 2021. En effet, Retraite Québec ne détient aucun document en ce qui concerne ces renseignements au 31 décembre 2021.

Enfin, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas de document concernant la répartition des participants dans les deux volets en fonction des tranches d'âges visées.

3. Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche qui ont été transformé en régime à prestation déterminée, en régime à cotisation déterminée, en régime à prestations cibles et en régime mixte entre 2016 et 2021.

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas de document concernant le nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche qui ont été transformés en régime à prestations déterminées, en régime à cotisation déterminée, en régime à prestations cibles et en régime mixte entre 2016 et 2021.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Document

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Évolution de la répartition du nombre de participants actifs par volet

Au	Nombre de régimes	Nombre de participants actifs ⁽¹⁾				Total
		Volet PD ⁽²⁾		Volet CD		
		Nombre	%	Nombre	%	
31 décembre 2017	97	28 020	64 %	15 719	36 %	43 739
31 décembre 2018	94	24 591	57 %	18 802	43 %	43 393
31 décembre 2019	84	16 073	45 %	19 283	55 %	35 356

(1) Les données de 2017, 2018 et 2019 proviennent directement de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR).

(2) Cela inclut 6 467 au 31 décembre 2017, 6 240 au 31 décembre 2018 et 5 383 au 31 décembre 2019 qui ont aussi de la participation dans un volet CD.